



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 65049

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les remarques faites par l'Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) dans la motion adoptée lors de son congrès 2001 concernant les modalités d'avancement des sous-officiers. En effet, indiquant qu'une décision du Conseil d'Etat a condamné l'avancement au « conditionnalat », l'UNSOR souhaiterait que les sous-officiers se voient offrir la possibilité de quitter le service actif avec le grade supérieur, dans des conditions à définir comparativement à celles appliquées aux officiers par l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiée portant statut général des militaires permettent aux officiers subalternes et supérieurs de bénéficier, après vingt-cinq ans de service et sous certaines conditions, d'une pension de retraite calculée soit sur l'échelon du grade supérieur déterminé par l'ancienneté dans le grade détenu, soit sur l'échelon le plus élevé du grade de colonel. Ces mesures sont destinées à favoriser le déroulement de carrière des intéressés, notamment en facilitant le départ des plus anciens dans les grades les plus élevés. En raison de l'ancienneté de service exigée (vingt-cinq ans) et de l'obligation de prendre leur retraite à plus de quatre ans de la limite d'âge, seuls les sous-officiers supérieurs, recrutés avant l'âge de dix-huit ans pour les adjudants (leur limite d'âge est en effet fixée à quarante-sept ans), pourraient éventuellement prétendre à cette mesure. L'avantage financier qu'ils en retireraient serait néanmoins très limité puisqu'ils se trouveraient pratiquement au sommet de leur échelonnement indiciaire. En outre, ces militaires bénéficient déjà d'avantages spécifiques tels que l'indemnité de départ de plein droit (plus d'un an de solde) s'ils totalisent entre huit et onze ans de service, ou une pension de retraite à jouissance immédiate dès quinze ans de service. Par ailleurs, ces mesures pourraient être contraires à l'intérêt de l'ensemble des sous-officiers, en ce qu'elles inciteraient la majorité d'entre eux à rester vingt-cinq ans en service pour en bénéficier, ralentissant ainsi l'avancement des plus jeunes. Ils ne pourraient pas davantage cumuler leur retraite rémunérant ces vingt-cinq ans avec une autre rémunération publique. En conséquence, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions des articles 5 et 6 de la loi précitée aux sous-officiers.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65049

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4445

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5441